

# TITRE VIII.

## DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, ETC.

38 VICTORIA, CHAPITRE 33.

ACTE POUR AMENDER LE CHAPITRE DIX-NEUF DES STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, CONCERNANT LES TERRAINS POSSÉDÉS PAR DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

[Sanctionné le 23 février, 1875.]

Préambule.

**A**T TENDU que par une ordonnance de la Législature du Bas Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, chapitre 26, incorporée depuis aux Statuts refondus pour le Bas Canada, chapitre 19, les congrégations ou sociétés de chrétiens de toutes dénominations dans le Bas Canada, sont autorisées à posséder des terrains pour les fins et dans les limites y spécifiées, pourvu que certaines formalités qui y sont énumérées soient remplies, parmi lesquelles formalités il est exigé que le contrat d'acquisition et la description de ces terrains faite par un arpenteur juré soient enregistrés, au bureau du protonotaire du district où le terrain est situé, dans un délai de deux ans ; et attendu que, dans plusieurs cas, on a omis de faire ces enregistrements et qu'il est opportun de remédier à une telle omission ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

*N. B. La section première de ce chapitre est refondue aux articles 3443 et 3444 des S. R. P. Q., mais est reproduite ici pour expliquer les sections suivantes, qui demeurent en vigueur :*

Enregistre-  
ment des con-  
trats, etc., au  
bureau du  
protonotaire,  
dans les 2 ans.

**I.** Toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens de quelque dénomination qu'elle soit, qui aura ainsi acquis des terrains, sous l'autorité de l'ordonnance ci-dessus mentionnée ou du chap. 19 des Statuts refondus pour le Bas Canada, mais aura omis d'en faire enregistrer les contrats d'acquisition, et la description, tel que requis par telle ordonnance ou statut, pourra faire enregistrer ces contrats, avec la description des terrains acquis et détenus en vertu de ces contrats faite par un arpenteur

provincial assermenté, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district dans les limites duquel sont situés les terrains, dans les deux années qui suivront la passation du présent acte.

**2.** Tout tel enregistrement ainsi fait, aura le même effet et produira les mêmes résultats que s'il avait été fait dans la période limitée par l'ordonnance ci-dessus mentionnée ou le chap. 19 des Statuts refondus pour le Bas Canada. Effet de l'enregistrement.

**3.** Toute telle paroisse, mission, congrégation et société de chrétiens qui se conformera aux prescriptions du présent acte, sera ainsi exonérée des conséquences qui pourraient résulter de son omission ou qui pourraient s'y rattacher. Omission ré-  
médée.

**4.** Le présent acte n'aura pas l'effet d'affecter les causes pendantes. Causes pen-  
dantes.